

## C O N V E N T I O N

portant définition des moyens mis à la disposition du  
CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DE LA VALLEE DE L'YERRES  
par les COLLECTIVITES PUBLIQUES

ENTRE :

M. le Préfet de l'Essonne

agissant en qualité, d'une part., de Représentant de l'Etat,  
d'autre part, de représentant du Département de l'Essonne  
autorisé par délibération de la Commission Départementale  
du

Le Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel

de la Vallée de l'Yerres représenté par M. Paul-Jean PAYET,  
Président, autorisé par délibération du Comité Syndicat en  
date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1

Les parties contractantes conviennent d'adopter les  
dispositions suivantes permettant d'assurer le fonctionnement du Centre  
Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres.

### ARTICLE 2

Il est rappelé que :

1 - le Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres a été créé  
par entente entre le Ministère des Affaires Culturelles, le Ministère  
de l'Education et le Ministère de la Jeunesse et des Sports et qu'une  
déclaration d'intention, signée le 13 mai 1968 conjointement par les  
Ministres de ces 3 départements et par le Maire de Yerres lui a confié  
la mission de multiplier entre les établissements intégrés dans cet  
ensemble les échanges de services de toutes natures, tout en permettant  
à chaque secteur d'activités d'atteindre pleinement ses objectifs  
propres.

2 - Ont été mis en place les établissements suivants :

- un Atelier d'Animation Artistique
- une Bibliothèque Publique
- un Centre de Promotion Sociale et de Formation Continue
- un Centre Social regroupant une partie des services sociaux  
municipaux
- un Centre Sportif
- un Collège
- un Conservatoire de musique et de Danse
- une Maison pour Tous.

- 3 - Le Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres, créé par un arrêté du Préfet de l'Essonne en date du 17 mai 1973, assure en collaboration avec les Ministères fondateurs l'entretien, le fonctionnement, la gestion et l'animation de l'ensemble de l'équipement.
- 4 - A cet effet, le dit Syndicat Intercommunal est locataire, par convention passée avec la commune de YERRES, propriétaire, et approuvée par le Préfet de l'Essonne la 5 octobre 1975, des locaux et terrains qui constituent le Centre Educatif et Culturel, à l'exclusion des locaux du collège BUDE et du terrain bordé par la rue Marc Sangner, la Maison Pour Tous et le Collège Guillaume BUDE..
- 5 - Par convention, approuvée par le Préfet de l'Essonne le 24 juillet 1974 le Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres a concédé à l'Association pour l'Education et la Culture dans la Vallée de l'Yerres, l'animation et la gestion des activités des établissements suivants :
  - l'Atelier d'Animation artistique
  - le Centre Sportif
  - le Conservatoire de Musique et de Danse
  - la Maison Pour Tous.
- 6 - Le Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres assure directement la gestion de la Bibliothèque Publique intégrée dans le Centre Educatif et Culturel.
- 7 - En outre, le Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres supports toutes les dépenses de fonctionnement des immeubles loués et notamment les charges de personnel qui y sont afférentes.
- 8 - Le Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres est remboursé, par application de la convention passée avec le Collège nationalisé Guillaume Budé et approuvée par le Préfet de l'Essonne le 14 octobre 1975 d'une part, par le Recteur de l'Académie de Versailles le 21 avril 1976 d'autre part, du montant des prestations et avantages dont le collège Guillaume Budé peut bénéficier.

### ARTICLE 3

Compte tenu de ce qui précède, la présente convention concerne les moyens mis à disposition des établissements suivants :

- l'Atelier d'animation Artistique
- la-Bibliothèque-Publique
- le Centre Sportif
- le Conservatoire de Musique et de Danse
- la Maison pour Tous

y compris ceux relatifs aux activités que ces établissements peuvent organiser au profit des élèves du Collège Guillaume BUDE, intégré dans l'ensemble.

#### ARTICLE 4

Le Centre Educatif et Culturel reçoit des Ministères fondateurs une aide en personnel d'une part, et sous forme de subventions d'autre part.

#### ARTICLE 5

En ce qui concerne les personnels, il est convenu que seront maintenus les emplois qui figurent dans la répartition suivante et dont bénéficient, soit le Syndicat intercommunal, soit l'Association :

- . Ministère de l'Education : 3 postes
  - 1 poste : Inspection ou Direction ou Education ou Professeur de lycée
  - 2 postes : Administration ou Intendance, un de catégorie A et un de catégorie B.
- . Ministère de la Jeunesse, des Sports et des loisirs : 2 postes
  - 1 poste de conseiller d'animation sportive
  - 1 poste de conseiller d'animation socio-éducative.

Il est indiqué que ces emplois ne reçoivent pas d'affectation définitive pour des fonctions spécifiques au Centre Educatif et Culturel.

N'est pas précisé dans la présente convention, le volume des heures hebdomadaires de décharge de service dont peuvent bénéficier des professeurs du collège Guillaume Budé intégré dans l'équipement aux fins d'animer, selon les besoins, des activités organisées par les autres établissements du Centre Educatif et Culturel.

#### ARTICLE 6

A l'égard des subventions des Ministères apportant une dotation régulière de fonctionnement au Centre Educatif et Culturel, la base de référence est l'apport de ces financeurs l'année précédant l'exercice, l'exclusion d'éventuelles participations exceptionnelles.

Les bases minima d'actualisation annuelle de ces subventions sont les suivantes :

- Pour la détermination de 60 % du montant de ces subventions, la variation des crédits ouverts par la loi de finances de l'année au titre des rémunérations diverses ;
- Pour la détermination de 40 % du montant de ces subventions ; le taux d'augmentation des crédits ouverts au titre du fonctionnement des services prévu par la loi de finances.

Les subventions des collectivités locales seront actualisées selon les mêmes modalités ; le taux utilisé étant pour chacune de ces deux bases d'actualisation, égal au minimum du taux le plus élevé appliqué par l'un des ministères.

Les subventions du Conseil Général seront actualisées chaque année cars les mêmes proportions que les autres centres d'action culturelle subventionnés par le département, la finalité de cet apport étant le développement des activités culturelles et socio-éducatives du centre.

#### ARTICLE 7

Toute proposition d'extension ou de création d'activités entraînant des dépenses non couvertes par les apports financiers alloués selon le dispositif prévu à l'article 6 fait l'objet d'une négociation avec l'ensemble des financeurs intéressés qui se prononcent sur son acceptation.

Toutefois au cas ou des extension ou création d'activités n'entreraient pas dans le cadre de ses délibérations de principe, le Conseil Général se réserve le droit d'examiner l'opportunité d'une aide spécifique à ces activités.

#### ARTICLE 8

Cette convention peut être étendue avec l'accord des signataires à toute collectivité publique ou parapublique désirant s'y associer.

#### ARTICLE 9

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans  
Elle est renouvelable ensuite par tacite reconduction par période d'un an.

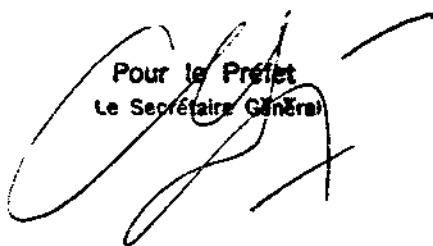
Elle peut être résiliée par l'un des signataires. Cette résiliation est soumise à un préavis de 6 mois adressé aux autres signataires.

Elle peut être révisée à la demande de l'une des parties.  
Elle sera révisée dans le cas d'une modification du paragraphe 5 de l'article 2.

#### ARTICLE 10

La présente convention prendra effet à la date du 1er janvier  
1981.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Claude GUIZARD

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL DU CENTRE ÉDUCATIF ET  
CULTUREL DE LA VALLEE DE L'YERRES

